

## **Procès verbal**

Le jeudi 28 août 2025 à 19 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 19 août 2025, s'est réunie sous la présidence de André PUJOL.

Secrétaire de la séance : Christine TROUVADY

**Présents** : André PUJOL, Isabelle ROUSSEL, Jérôme BINET, Christine TROUVADY, Piotr WOLEJSZO, Vincent FREJAVILLE, Benoît FARINACCI, Pierre SANCHEZ

**Représentés** :

**Absents et excusés** : Brigitte PUPATO, Christophe BIGOU

### **Ordre du jour** :

- Aménagement du temps de travail des agents communaux
- Décision modificative
- Redevance d'occupation du domaine public
- Renouvellement du contrat de reprographie
- Projet de révision de la carte communale
- Questions diverses

### **Délibérations du conseil** :

#### Aménagement du temps de travail (N° DE\_2025\_025)

##### **Le Maire informe l'assemblée :**

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services (administratif et technique), et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail

différents.

#### **Le Maire propose à l'assemblée :**

##### **➤ Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

##### **➤ Détermination du (ou des) cycle(s) de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune de Villarzel-Cabardès est fixée comme il suit :

###### **Le service administratif :**

Le tableau des emplois prévoit que l'emploi d'agent administratif est un emploi à temps non complet pour une durée de 28h hebdomadaire.

Ainsi, l'agent du service administratif sera soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 28 heures sur 4 jours, soit 7h par jour.

Le service sera ouvert au public du mardi au jeudi de 9h à 12h30 et de 13h à 16h30 ; l'agent est présent le vendredi mais le service est fermé au public.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, l'agent est soumis à des horaires fixes (de 9h00 à 12h30 et de 13h à 16h30).

###### **Le service technique :**

L'agent du service technique sera soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35h sur 4.5 jours.

Au sein de ce cycle, l'agent est soumis à des horaires fixes : le lundi de 13h30 à 17h30, les mardi, mercredi, jeudi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 16h30.

##### **➤ Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

##### **➤ Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le (ou les) cycle(s) de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Elles seront récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans le trimestre qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale ou du chef de service.

**Le conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial du 30/06/2025 :

- **Décide** d'adopter la proposition du Maire.

Délibération : adoptée

Prescription de révision de la carte communale (N° DE\_2025\_026)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2121-29 ;

Vu les articles L 160-1 et L 160-2 et suivants, et R 163-1 et 2 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune dispose d'une carte communale adoptée en 2009 ;

Considérant l'intérêt pour la commune de réviser cette carte communale afin de prendre en compte les évolutions réglementaires en la matière et de maîtriser l'urbanisation future pour préserver le cadre de vie et mettre en valeur le territoire communal ;

Considérant en outre la nécessité de traiter la réglementation applicable aux "écart" ;

Monsieur le Maire propose de procéder à la révision de la carte communale.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- de réviser la carte communale ;
- d'autoriser le Maire à mettre tout en oeuvre pour faire préparer un projet de document d'urbanisme et à prendre toutes les mesures en vue de son adoption.

Délibération : adoptée

Redevance Occupation du domaine public 2025 (N° DE\_2025\_021)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L.47 ;

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public ;

Considérant que l'occupation du domaine public par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou légalement représentés décide :

1. d'appliquer les tarifs prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par des opérateurs de télécommunications, à savoir :  
- 30 € par kilomètre et par artère en souterrain (48,27 € en 2024 - 48,65 € en 2025) ;  
- 40 € par kilomètre et par artère en aérien (64,36 € en 2024 - 64,87 € en 2025) ;  
- 20 € par m<sup>2</sup> au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabines notamment) (32,18 € en 2024 - 32,44 € en 2025).

Sachant qu'une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien.

2. de revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

3. d'inscrire annuellement cette recette au compte 7032.

4. de charger le maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

Délibération : adoptée

Don en faveur des communes des Corbières sinistrées (N° DE\_2025\_023)

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-1 ;

Vu l'urgence de la situation ;

Considérant que notre département de l'Aude est à nouveau victime d'une catastrophe climatique inédite et que cet incendie dans les Corbières a gravement impacté une quinzaine de communes et des dizaines de nos concitoyens ;

Considérant l'appel aux dons envoyé par l'Association des Maires de l'Aude (AMA) ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- Décide de faire un don d'un montant de 500 € à l'Association des Maires de l'Aude - 85 Avenue Claude Bernard - 11000 Carcassonne, dont les coordonnées bancaires sont les suivantes :

Association des Maires de l'Aude

IBAN : FR76 1350 6100 0042 5260 8600 030

- Autorise le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

Don en faveur des sinistrés de l'incendie des Corbières (N° DE\_2025\_022)

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-1 ;

Vu l'urgence de la situation ;

Considérant que notre département de l'Aude est à nouveau victime d'une catastrophe climatique inédite et que cet incendie dans les Corbières a gravement impacté une quinzaine de communes et des dizaines de nos concitoyens ;

Considérant l'appel aux dons envoyé par l'association Aude Solidarité ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- Décide de faire un don d'un montant de 500 € à l'association "Aude Solidarité" - Département de l'Aude - 11855 Carcassonne cedex 9, dont les coordonnées bancaires sont les suivantes :

Association Aude Solidarité

Code Banque : 13506 - Code guichet : 10000

N° compte : 42701511000 - clé RIB : 82

- Autorise le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

Renouvellement du contrat de solution d'impression et informatique (N° DF\_2025\_024)

Monsieur le Maire expose que le contrat de solution d'impression de la Mairie arrive à son terme et qu'il convient donc de le renouveler. Il présente les offres présentées par les sociétés Axidoc et Digit Innovation.

Il propose de retenir l'offre de la société Axidoc qui présente une solution complète de reprographie, d'infographie et de fourniture de matériel informatique pour un coût économiquement avantageux.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- d'accepter la proposition de la société AXIDOC pour les montants suivants :

infogérance : 480.00 € ht / an

matériel informatique en location : 640.80 € ht / mois

copieur en location : 87.12 € ht / mois

- d'inscrire ces montants au budget de la commune ;

- d'autoriser le Maire à signer le contrat, ainsi que tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

Délibération de la décision modificative n°2 - VILLARZEL CABARDES 2025 (N° DE\_2025\_027)

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2025, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
023	Virement à la section d'investissement	0	-62 500
012 - 6450	Charges sécurité sociale et prévoyance	0	1 000
65311	Indemnités de fonction	0	2 000
65138	Autres secours	0	2 500
65568	Autres contributions	0	57 000
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>		<b>0</b>	<b>0</b>
Investissement		Recettes	Dépenses
021	Virement de la section de fonctionnement	-62 500	0
2151 - 101	Réseaux de voirie	0	-62 500
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>		<b>-62 500</b>	<b>-62 500</b>
<b>TOTAL</b>		<b>-62 500</b>	<b>-62 500</b>

Délibération : adoptée

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil des virements de crédits effectués sur la période. Il informe également le Conseil de la signature du devis d'un montant de 8 510.54 € ht présenté par l'entreprise Robert pour la rénovation de l'éclairage public Route du Château.

La séance est levée à 20h40.

André PUJOL  
Président de séance

Christine TROUVADY  
Secrétaire de séance

